

## LOGEMENT

Acteur de référence du logement social et intermédiaire en France, la vocation d'Action Logement – connu anciennement sous le nom du « 1 % logement » - est de faciliter l'accès au logement pour favoriser l'emploi.

Action Logement gère paritairement la Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), versée par les entreprises assujetties, dans le but de soutenir ses deux missions principales : • Accompagner les salariés dans leur mobilité résidentielle et professionnelle, par des services et des aides financières qui facilitent l'accès au logement et donc à l'emploi. • Construire et financer des logements sociaux et intermédiaires, prioritairement dans les zones tendues, en contribuant aux enjeux d'écohabitat, d'évolution de la société, et de mixité sociale. Action logement propose de nouvelles offres de services.

**Accession à la propriété** . Action Logement offre une aide de 10 000 € pour financer l'acquisition dans le neuf d'une résidence principale. Cette offre est faite en direction des salariés - primo-accédants - d'une entreprise du secteur privé non agricole, quelle que soit son ancienneté et la nature de son contrat de travail. Il faut avoir des ressources qui ne dépassent pas les plafonds du prêt social location-accession. Les personnes intéressées peuvent vérifier leur éligibilité au dispositif sur le site d'action logement. La Prime Accession est versée pour la construction ou l'acquisition du logement neuf (VEFA) ou l'accession sociale à la propriété dans le neuf ou l'accession en bail réel solidaire (BRS) dans le neuf.

**Aide à la mobilité emploi-logement**. Il s'agit d'une aide de 1 000 € distribuée, sous conditions de ressources, aux salariés d'entreprises du secteur privé non agricole (ou aux personnes en formation) souhaitant changer de logement pour se rapprocher de leur lieu de travail ainsi qu'aux bénéficiaires en situation de retour ou d'accès à l'emploi.

**Aide à l'adaptation des logements au vieillissement et à la dépendance**. Il s'agit d'une aide jusqu'à 5 000 € pour le financement de travaux d'adaptation des sanitaires du logement des personnes vieillissantes ou dépendantes aux revenus modestes, afin de favoriser leur maintien à domicile. L'aide s'adresse aux retraités de plus de 70 ans, aux salariés ou retraités en situation de perte d'autonomie (GIR de 1 à 4) ou aux ascendants d'un salarié concerné par ladite mesure.

**Aide aux travaux de rénovation énergétique**. Il s'agit d'une aide, sous forme de prêt ou subvention, pour le financement de travaux d'isolation (murs, planchers et combles) ou d'équipement en appareil de chauffage si l'isolation est déjà réalisée. L'aide s'adresse aux salariés propriétaires occupants ou salariés locataires propriétaires bailleurs, sous conditions de ressources.

**La garantie VISALE** Cette garantie s'adresse aux locataires entrant dans un logement du parc locatif privé (et social pour les étudiants ou alternants). Il s'agit d'un service gratuit de cautionnement dématérialisé proposé par Action Logement. (<https://www.actionlogement.fr>)



## SERVICES NUMÉRIQUES



**L'AFOC appelle les consommateurs à rester vigilants lors des modifications des contrats d'abonnement internet ou de téléphonie qu'ils détiennent.**

Les fournisseurs de service de communications électroniques modifient régulièrement les contrats les liant à leurs abonnés, qu'il s'agisse de leur proposer de modifier leur forfait, par exemple par une augmentation du volume des données allouées à l'abonnement mobile, une amélioration de la vitesse de connectivité à internet ou l'ajout d'un service de télévision payante. Ces modifications sont, le plus souvent, accompagnées d'une augmentation du prix de l'abonnement.

**Il convient d'être attentif quant à la nature et sur la portée de ces modifications.**

Pour mémoire, le Code de la consommation (article L. 224-33) autorise les fournisseurs de service de communications électroniques à effectuer une modification unilatérale du contrat. Cette modification doit toutefois être précédée d'une information à destination de l'abonné, annoncée sur support durable (par lettre ou par courriel) au moins un mois avant son entrée en vigueur. En application de cet article, le consommateur dispose de quatre mois, après l'entrée en vigueur de la modification, pour résilier son contrat sans pénalité (et sans droit à dédommagement). Il n'est pas possible d'exiger le maintien du contrat initial. **L'absence de réaction du consommateur vaut accord : il est donc recommandé aux abonnés de lire très attentivement les lettres ou courriels envoyés par leur opérateur.** Les opérateurs n'ont cette possibilité de modification unilatérale du contrat que pour les seuls services de communications électroniques. En revanche la réglementation en vigueur n'autorise pas à effectuer une modification unilatérale de l'abonnement sur d'autres services comme par exemple, l'ajout d'un abonnement à des services d'écoute de musique, l'accès à des services de téléchargement de logiciels, etc... Dans ces cas de figure, l'opérateur devra obtenir l'accord exprès de l'abonné. Les services de la répression des fraudes rappellent qu'une modification unilatérale du contrat pour des services ne relevant pas des communications électroniques est en effet susceptible de constituer une vente sans commande préalable, interdite par l'article L. 121-12 du Code de la consommation, pratique commerciale prohibée.

Pour aller plus loin : Un opérateur peut-il modifier le contrat qui me lie à lui ? Arcep <https://www.arcep.fr/demarches-et-services/utilisateurs/un-operateur-peut-il-modifier-le-contratqui-me-lie-a-lui.html>

**VELO : Obscurité et danger :** Avec le changement d'heure survenu fin octobre, la nuit tombe plus tôt. Une bonne raison pour que les cyclistes s'attachent à être visibles de tous. Gilet de sécurité fluo réfléchissant (obligatoire de nuit hors métropole) catadioptrés, lampe rouge à l'arrière et blanche à l'avant, voilà l'équipement minimal à avoir. Et que cela ne dispense pas les automobilistes d'observer leurs propres obligations : 1m en ville et 1,5m à la campagne, ce sont les distances minimales de dépassement. (extrait Que Choisir 608)



**ACHATS DE FIN D'ANNEE :** A l'approche des fêtes de fin d'année, les achats sont nombreux, et les risques de fraudes ou de litiges d'autant plus importants. Une commande non reçue ? Un appareil en panne ? Un cadeau qui ne plaît pas ? Afin de faciliter les recours des consommateurs, l'AFOC rappelle que :

**En cas de retard de livraison,** le consommateur peut demander la résolution du contrat par lettre recommandée avec AR si la date de livraison indiquée n'est pas respectée. Cette démarche est à effectuer après avoir mis en demeure le vendeur d'effectuer la livraison ou de fournir le service dans un délai supplémentaire raisonnable.

- **En cas de produit non conforme** (panne, dysfonctionnement, etc.), la garantie légale de conformité peut être actionnée pendant deux ans pour un bien neuf contre 6 mois pour un objet d'occasion. Elle est gratuite et permet de demander au vendeur la réparation ou l'échange de l'article (éventuellement le remboursement en cas d'impossibilité des deux solutions précédentes).
- **Si l'article commandé ne plaît pas,** en cas de commande à distance (internet, sur catalogue, etc.), un retour est possible jusqu'à 14 jours après la réception de la commande. Les frais de retour restent à la charge du consommateur. Au-delà de ce délai, ou dans le cas d'un achat en magasin ou hors UE, de plus en plus de consommateurs se tournent vers des solutions de revente entre particuliers.

L'AFOC conseille de bien conserver les preuves d'achat en cas d'éventuelles démarches.

Par ailleurs, l'AFOC met en garde les consommateurs face à la recrudescence des arnaques. Il est utile de rappeler que la sécurisation d'un achat en ligne se matérialise par un changement d'url de la page « http:// » en « https:// » et souvent par l'apparition d'un cadenas fermé dans la fenêtre du navigateur. En outre, les achats opérés en ligne s'accompagnent obligatoirement d'un système d'authentification forte (code par sms, sécurisation par l'ouverture de l'application bancaire, etc. ).

*Enfin, l'AFOC avertit les consommateurs sur le risque de recevoir des SMS frauduleux signalant une fausse réception de colis et invitant la personne à cliquer sur un lien de téléchargement d'une application de suivi de livraison qui récupère l'intégralité des données disponibles sur le téléphone, notamment les données bancaires lors de la connexion à l'application bancaire.*

### **L'AFOC de l'Ain à votre service :**

#### **PERMANENCES :**

📍 **BOURG EN BRESSE :** Maison des Syndicats – 3, impasse Alfred Chanut (local FO).  
Les mardis et vendredis : 09h00 à 12h00. ☎ : 04.74.21.04.05

📍 **AMBÉRIEU EN BUGÉY :** 73, avenue Paul Painlevé 01500 Ambérieu en Bugey.  
3<sup>ème</sup> mercredi du mois : 18h00 à 19h00. ☎: 04.37.86.64.98 - @ : [fo.amberieu@orange.fr](mailto:fo.amberieu@orange.fr)

Pour connaître la prochaine permanence sur votre secteur, appelez à l'AFOC 01 à Bourg en Bresse : ☎ : 04.74.21.04.05

Et aussi l'AFOC en ligne :  
Site National : [afoc.fr](http://afoc.fr)

AFOC 01 :  
@ : [afoc.01@orange.fr](mailto:afoc.01@orange.fr)  
Site départemental : [udfo@fo01.fr](mailto:udfo@fo01.fr)

# LES CHIFFRES UTILES

## L'inflation

Fin novembre  
2021 : 0.4%

Moyenne depuis  
1 an : + 2,8%

## ELECTIONS HLM 2022

**LOCATAIRES COMME VOUS, SOUTENUS PAR  
NOUS, ELUS PAR VOUS**

**VOTEZ AFOC pour vos représentants  
aux ELECTIONS DES LOCATAIRES**

## Montant du SMIC au 01/10/2021

Horaire : 10.48€ brut  
8.30€ net

Mensuel :  
35h/semaine  
1 589,47 € brut  
1 258.00 € net

### Plafond de Sécurité Sociale 2021 :

- Plafond mensuel : 3 428 €
- Plafond trimestriel : 10 284 €
- Plafond annuel : 41 136 €

### Allocations Familiales :

Les plafonds de ressources pris en compte pour l'attribution des allocations familiales en 2021 sont revalorisés de 1% par rapport à ceux de l'an dernier. Versées aux personnes ayant au moins 2 enfants de moins de 20 ans à charge. C'est le revenu net catégoriel de 2019 qui sera pris en compte en 2021.

### Plafond de ressources inférieur ou égal à 69 933 €.

Montant en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022

- Pour 2 enfants à charge : 132.08 €
- Pour 3 enfants à charge : 301.30 €
- Pour 4 enfants à charge : 470,53 €
- Majoration pour chaque enfant de 14 ans et plus : 66,04 €
- Par enfant en plus : 169,22 €
- Allocation forfaitaire : 83.52 €

### Taux de l'intérêt légal : 2<sup>ème</sup> semestre 2021.

- 3.12 % pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.
- 0.76 % pour les autres cas.

### Indice de références des loyers :

- 3<sup>ème</sup> trimestre 2021 : + 0,83%
- 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 : + 0,42 %
- 1<sup>er</sup> trimestre 2021 : + 0,09 %
- 4<sup>-ème</sup> trimestre 2020 : + 0,20 %
- 3<sup>ème</sup> trimestre 2020 : + 0,46 %
- 2<sup>me</sup> trimestre 2020 : + 0,66 %

### Aide juridictionnelle

Taux de prise en charge variable selon vos ressources.  
(Attribuée aux personnes aux revenus modestes qui souhaitent aller en justice, ou s'y défendre, elle n'est pas liée au résultats de la procédure).

Pour une personne seule dont le revenu fiscal est inférieur ou égal à :

- 11 262 € : 100 %
- Entre 11 263 € et 13 312 € : 55 %
- Entre 13 313 € et 16 890 € : 25 %

### À savoir :

*Si vous ne remplissez pas ces conditions, l'aide peut exceptionnellement vous être accordée à 100 % si vous bénéficiez de l'ASPA ou du RSA, ou si vous êtes victimes d'un crime particulièrement grave.*